



Service de l'environnement

Arras, le XX/XX/XXXXX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE « LES MARAIS DU BACHELIN-TOURNIQUET ET DE SALPERWICK »

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;

Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

Vu les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXXX;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature réunie en date du XXXX;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais en date du XXXX;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du XXXX;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Omer en date du XXXX;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Salperwick en date du XXXX;

Vu la consultation du public organisée du X au X en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement;

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

Considérant les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport du XXXX;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2008 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

Considérant le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12/08/2013 faisant ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310013356 « Marais de Serques à Saint-Martin-au-Laert » ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant les inventaires effectués au cours de l'année 2018 par le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence du Potamot de Fries (Potamogeton friesii Rupr), de la Pesse d'eau (Hippuris vulgaris L.), du Callitriche à crochets (Callitriche hamulatat Kütz.ex W.D.J.Koch), de l'Hottonie des marais (Hydrocharis morsus-ranae L.), du Myriophylle verticillé (Myriophyllum verticillatum L.), de l'Utriculaire commune (Utricularia vulgaris L.), du Potamot perfolié (Potamogeton perfoliatus L.);

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2011 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état de la présence du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus), de la Locustelle luscinioïde (*Locustella luscinioides* Savi), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), du Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* Linnaeus), de la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), de la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti* Temminck) et de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia* Linnaeus);

Considérant les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état de la présence de la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) et du Brochet (*Esox lucius* Linnaeus);

Considérant l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique;

Considérant l'inventaire des chiroptères réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de 4 espèces de chauves-souris toutes protégées sur le territoire national dont la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* Schreber) et de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius);

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial détaillées en annexe 1 du présent arrêté;

Considérant que le secteur fait état de la présence d'un habitat naturel tel que les prairies pâturées mésothermophiles des sols neutres temporairement engorgés en surface (*Mentho longifoliae - Juncion inflexi* T. Müll. & Görs *ex* B. Foucault) ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont presque deux tiers d'entre elles sont composées de boisements, de prairies, de roselières et de mégaphorbiaies ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

Considérant que le biotope à protéger est menacé par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

Considérant de ce fait qu'une protection de ce biotope au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet**

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Les marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie :

• Espèces végétales :

Le Potamot de Fries (*Potamogeton friesii* Rupr), la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris* L.), le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulatat* Kütz.ex W.D.J.Koch), l'Hottonie des marais (*Hydrocharis morsus-ranae* L.), le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum* L.), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.), le Potamot perfolié (*Potamogeton perfoliatus* L.).

Oiseaux :

Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus), la Locustelle luscinioïde (*Locustella luscinioides* Savi), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* Linnaeus), la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia* Boddaert), la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti* Temminck), la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia* Linnaeus).

• Mollusques:

La planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel)

• Chiroptères :

la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* Schreber), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius).

• Poissons:

La Bouvière (Rhodeus amarus Bloch) et le Brochet (Esox lucius Linnaeus).

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Le marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick », d'une superficie de 171,14 hectares, située sur les communes de Saint-Omer et de Salperwick est constituée des parcelles suivantes dans leur totalité :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Omer	BD	3-4-5-7-8-9-10-11-13-14-15-16-17-18-19-20-21-23-24-25-32-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-95-96-97-98-101-102-103-104-105-106-107-108-

		109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123- 124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138- 139-140-141-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-200-201- 202-203-204-205-206-207-209-284-287-288-289-290-291-308-358- 359-360-361-362-363-364-373-374-375-377-379-381-386-387-443- 444-483-486-487.					
	ВН	149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163- 164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176.					
	BI	1-2-3-4-5-6-7-8					
	BL	2-5-6-9-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-360-361-383-384-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405.					
	BK	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24- 25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39.					
	BE	$\begin{array}{c} 27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-68-69-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-117-118-119-120-121-122-123-124-125-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-351-352-368-371-372-374-375-376-377-378-379-391-392-405-406-407-415-417-418-425-426-427-428-435-436. \end{array}$					
Salperwick	AE	$\begin{array}{c} 1\text{-}3\text{-}6\text{-}7\text{-}8\text{-}9\text{-}10\text{-}141\text{-}142\text{-}143\text{-}151\text{-}153\text{-}154\text{-}155\text{-}156\text{-}157\text{-}158\text{-}159\text{-}}\\ 160\text{-}161\text{-}162\text{-}163\text{-}164\text{-}165\text{-}166\text{-}167\text{-}169\text{-}170\text{-}181\text{-}182\text{-}183\text{-}185\text{-}186\text{-}}\\ 187\text{-}188\text{-}189\text{-}190\text{-}192\text{-}193\text{-}194\text{-}196\text{-}197\text{-}200\text{-}201\text{-}203\text{-}204\text{-}}205\text{-}206\text{-}207\text{-}208\text{-}209\text{-}210\text{-}211\text{-}212\text{-}213\text{-}214\text{-}215\text{-}216\text{-}217\text{-}218\text{-}219\text{-}220\text{-}221\text{-}}\\ 222\text{-}223\text{-}224\text{-}258\text{-}259\text{-}260\text{-}261\text{-}262\text{-}263\text{-}264\text{-}265\text{-}266\text{-}267\text{-}}268\text{-}269\text{-}270\text{-}271\text{-}272\text{-}273\text{-}274\text{-}275\text{-}276\text{-}277\text{-}278\text{-}279\text{-}280\text{-}281\text{-}287\text{-}}288\text{-}289\text{-}290\text{-}291\text{-}292\text{-}293\text{-}294\text{-}295\text{-}296\text{-}297\text{-}}300\text{-}301\text{-}302\text{-}303\text{-}312\text{-}}313\text{-}339\text{-}358\text{-}359\text{-}367\text{-}371\text{-}373\text{-}374\text{-}377\text{-}395\text{-}396\text{-}397\text{-}}398\text{-}418\text{-}419\text{-}445\text{-}453\text{-}}454\text{-}477\text{-}478\text{-}479\text{-}480\text{-}481\text{-}482\text{-}485\text{-}}486. \end{array}$					

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages et les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

¹ Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie ou d'un plan d'eau.

² La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

³ L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

⁴ Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers ;
- le retournement des prairies permanentes, roselières, mégaphorbiaies, cariçaies et milieux associés;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes aux habitations. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

• Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6: Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction, de quelque type que ce soit.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7: Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8: Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10: Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 13: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du groupement de gendarmerie de Saint-Omer, les maires des communes de Saint-Omer, Salperwick sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

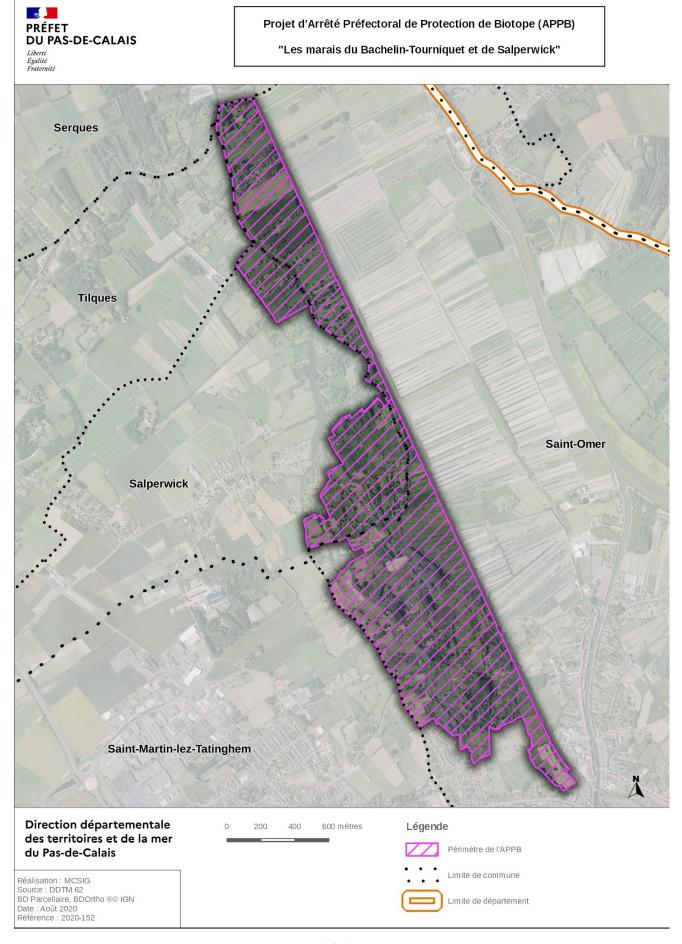
Le préfet,

Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées

LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	NO3		LC	LC	_	LC		TRUE		
lcedo atthis Martin-pêcheur d'Europe		NO3		VU	VU		LC		TRUE	I	
Anisus vorticulus	Planorbe naine			NT					TRUE		II, IV
Callitriche hamulata	Callitriche à crochets		RV31	NE	LC	LC		AR	TRUE		
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti	NO3		LC	NT		LC		TRUE		
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	NO3		LC	LC		VU		TRUE	I	
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	NO3		LC	NT		VU		TRUE	I	
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN		EN		TRUE		
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	NM2		LC	NT						IV
Esox lucius	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
Hippuris vulgaris	Pesse d'eau		RV31	LC	NT	NT		AR	TRUE		
Hottonia palustris	Hottonie des marais		RV31	LC	LC	LC		AR	TRUE		
Ixobrychus minutus	Blongios nain	NO3		LC	EN		CR		TRUE	I	
Locustella luscinioides	Locustelle luscinioïde	NO3		LC	EN		CR		TRUE		
Locustella naevia	Locustelle tachetée	NO3		LC	NT		NT				
Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	LC		LC		TRUE	I	
Myriophyllum verticillatum	Myriophylle verticillé		RV31	LC	LC	LC		AR	TRUE		
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	NM2		LC	NT				TRUE		IV
Potamogeton friesii	Potamot de Fries		RV31	LC	NT	VU		RR	TRUE		
Potamogeton perfoliatus	Potamot perfolié		RV31	LC	LC	NT		R	TRUE		
Rhodeus amarus	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		II
Utricularia vulgaris	Utriculaire commune		RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		

LB_COLONNE	DEF_COLONNE	VALUE	REMARQUES
LB_NOM	Nom latin		•
NOM_VERNACULAIRE	Non vernaculaire		
PN	Protection nationale	NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3 NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5 NMO2 : Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2 NM1 : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er NP1 : Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national : Article 1 NV1 : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1 NV3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1	
PR	Protection régionale	RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1 RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1	
LRE	Liste rouge européenne	LC Préoccupation mineure	
LRN	Liste rouge nationale	CR En danger critique	
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF	VU Vulnérable NT Quasi menacée NA Non applicable	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de- France datant de 2018.
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC	EN En danger DD Données insuffisantes NE Non évalué	
RARETE		D disparu D? présumé disparu E exceptionnel E? présumé exceptionnel RR très rare RR? présumé très rare R Rare R? présumé rare AR assez rare AR? présumé assez rare PC peu commun PC? présumé peu commun AC assez commun C commun C? présumé très commun C? présumé très commun	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de- France
ZDET	ZNIEFF Déterminantes	TRUE si espèce Déterminante, FALSE ou vide sinon	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de- France datant de 2018. Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelles du NpdC datant de 2015-2016.
DO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II, II), séparés par un « ; »	
DHFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »	

Annexe 2 : Périmètre de l'APPB « Marais du Bachelin-Tourniquet et de Salperwick »



Annexe 3: Notion de berge

